

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2017- 0366

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 26 OCTOBRE 2017

**PORTANT AGREMENT DE PRESTATAIRE DE
SERVICES DE CERTIFICATION ELECTRONIQUE
(PSCE) A LA SOCIETE CRYPTONEO**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu** la loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques ;
- Vu** l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, tel que modifié par les décrets n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire et n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu** le décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu** le décret n°2017-320 du 24 mai 2017 portant désignation d'un Directeur Général par intérim de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** la décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant Règlement intérieur ;
- Vu** la décision n°2016-0152 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 09 mai 2016 portant renouvellement d'agrément provisoire de prestataire de services de certification électronique à la société **CRYPTONEO** ; 

Par les motifs suivants :

Considérant que suivant les dispositions de l'article 50 de la loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques, l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC (ARTCI) est chargée de veiller à la sécurité des réseaux et systèmes d'information ;

Qu'à cet effet, elle délivre les agréments pour l'exercice de l'activité de prestataire de services de certification électronique (PSCE) ;

Considérant que par lettre référencée DEA1-DG-06062017 en date du 6 juin 2017, la société **CRYPTONEO**, société à responsabilité limitée, au capital de 5 000 000 francs CFA, dont le siège est sis à Abidjan, Cocody 7^{ième} Tranche, Lot n°3892, Îlot 248, 28 BP 657 Abidjan 28, Téléphone : (+225) 22 50 17 25, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2014-B-19387, a introduit auprès de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI), une demande d'agrément pour exercer les activités de prestataire de services de certification électronique (PSCE) ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des dossiers administratif et technique fournis que la société **CRYPTONEO** satisfait aux exigences prévues par les dispositions de l'article 10 du décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;

Considérant par ailleurs, que la société **CRYPTONEO** a respecté les exigences de son cahier des charges de Prestataire de Services de Certification Electronique annexé à son agrément provisoire qui lui a été délivré par décision n°2015-0061 du Conseil de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 27 avril 2015, puis renouvelé par la décision n°2016-0152 du Conseil de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 09 mai 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : 

Article 1 :

La société **CRYPTONEO** est agréée en qualité de prestataire de services de certification électronique (PSCE).

L'agrément de prestataire de services de certification électronique (PSCE) est délivré à la société **CRYPTONEO**, pour une durée de cinq (5) ans.

Six (6) mois avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, la société **CRYPTONEO** devra introduire auprès de l'ARTCI, une demande de renouvellement de l'agrément de prestataire de services de certification électronique (PSCE).

Article 2 :

En application des dispositions de l'article 51 de la loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques, la société **CRYPTONEO** devra s'acquitter du paiement de la redevance d'audit, de contrôle des systèmes d'information et de certification électronique, dont le montant, les conditions et les modalités de paiement seront fixés par décret.

Article 3 :

La société **CRYPTONEO** est tenue de se conformer aux dispositions du cahier des charges annexé à l'agrément qui lui est délivré.

L'ARTCI procède à des contrôles auprès de la société **CRYPTONEO** afin de vérifier le respect de la présente disposition dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de changement de la réglementation, la société **CRYPTONEO** prend les dispositions pour s'y conformer.

Article 4 :

La présente décision prend effet dès sa notification à la société **CRYPTONEO**.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer un Agrément de prestataire de services de certification électronique (PSCE) à la société **CRYPTONEO** et de signer le cahier des charges y afférent.



Article 6 :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 26 Octobre 2017
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Lemassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

